

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1965/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

La Société EL NASR BUILDING

(*Maître FAYE Mohamed Lamine*)

C/

Monsieur KOUAKOU KOFFI Paulin Hilaire

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Donne acte à la société EL NASR BUILDING de ce qu'elle se désiste de l'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la société EL NASR BUILDING aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du cinq juin deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Madame ABOUT N'GUESSAN OLGA épouse ZAH, Messieurs SAKO KARAMOKO FODE, N'GUESSAN K. EUGENE ET DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître TANO KOBENAN AIME-SERGE**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Société EL NASR BUILDING, Société Anonyme, au capital de 2.818.061.775 F CFA, dont le siège social est sis Abidjan-Plateau, Avenue du Général De Gaulle, 01 BP 247 Abidjan 01, Téléphone : 20-32-19-66, aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur OSAMA HAMED, Directeur Général, demeurant ès-qualité, audit siège social ;

Ayant pour Conseil, **Maître FAYE Mohamed Lamine**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, Immeuble « Les Acacias », 01 BP 265 Abidjan 01, Téléphone : 20-22-56-26/27, Fax : 20 22 56 29, E-mail :cabinetfaye@aviso.ci ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

Monsieur KOUAKOU KOFFI Paulin Hilaire, né le 14 janvier 1967 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Riviera, quartier ATCI, en face du nouveau camp militaire d'Akouédo, 20 BP 344 Abidjan 20, Téléphone : 08-40-07-17/ 41-00-00-27, en son domicile ou en tout autre lieu à Abidjan ;

Défendeur ;

D'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du mercredi 29 mai 2019, la cause a été appelée et renvoyée au 05 juin 2019 pour comparution du défendeur et production du courrier de tentative de règlement amiable préalable ;

Advenue le 05 juin 2019, le demandeur s'est désisté de son instance, le tribunal a donc rendu son jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Par exploit du 16 Mai 2019, la société EL NASR BUILDING a fait servir assignation à monsieur KOUAKOU Koffi Paulin Hilaire, d'avoir à comparaître, le 29 Mai 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Ordonner le dégagement du défendeur du local N°23 de l'immeuble EL NASR BUILDING qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens, que de tout occupant de son chef ;

A l'audience du 29 Mai 2019, la société EL NASR BUILDING a déclaré se désister de l'instance ;

Monsieur KOUAKOU Koffi Paulin, assigné à personne, n'a pas conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KOUAKOU Koffi Paulin Hilaire a eu connaissance de la procédure ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

En l'espèce, à l'audience du 29 Mai, la société EL NASR BUILDING a déclaré qu'elle se désiste de l'instance ;

Monsieur KOUAKOU Koffi Paulin Hilaire ne s'y étant pas opposé, il convient de donner acte à la société EL NASR BUILDING de son désistement d'instance, et dire que celle-ci est éteinte ;

Sur les dépens

La société EL NASR BUILDING succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

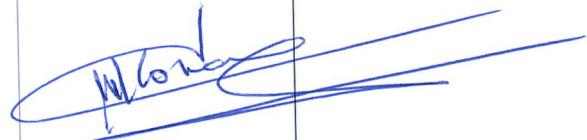
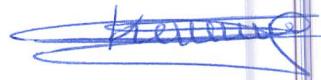
Donne acte à la société EL NASR BUILDING de ce qu'elle se désiste de l'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la société EL NASR BUILDING aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an
que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N° QLE: 033 9768

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 08 OCT 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 74

N°..... 1545 Bord. 559 1 63

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et 11 Timbre

